

A quelles conditions puis-je obtenir un permis unique limité pour étrangers ?

Mise à jour : Mardi 8 juillet 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

Avant de vous poser la question du permis unique, vérifiez si vous avez une **dispense** d'autorisation de travail (en fonction de votre carte de séjour ou de votre profil professionnel).

Depuis janvier 2019, le permis unique **limité** remplace en grande partie l'**ancien permis de travail B**.
Le permis unique **illimité** remplace l'**ancien permis de travail A**.

Le **permis unique** limité est un titre de séjour qui atteste que vous êtes un étranger non-européen qui est :

- **autorisé à séjourner** en Belgique en raison de votre travail pour plus de 90 jours ;
- **et autorisé à travailler comme salarié** pour une fonction et un employeur déterminé pendant maximum 1 an.

La Région et l'Office des étrangers déterminent les conditions pour obtenir le permis unique limité.

- **La Région** définit les conditions pour obtenir l'**autorisation de travail**.
 - Vous devez satisfaire à l'**examen du marché de l'emploi** : l'employeur doit prouver qu'il n'est pas possible de trouver sur le marché de l'emploi européen un travailleur convenable pour exercer la fonction dans un délai raisonnable.
Attention ! Certains étrangers sont **dispensés** de l'examen du marché de l'emploi.
C'est le cas par exemple des résidents longue durée qui veulent exercer un métier en pénurie.
 - Vous devez être ressortissant d'un pays qui a signé une **convention avec la Belgique** en matière d'occupation des travailleurs : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, République de Macédoine, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie.
En pratique, le ministre peut accepter la demande même si vous ne remplissez pas cette condition.
 - Les **conditions de travail** de votre contrat de travail doivent être pareilles à celles des autres travailleurs en Belgique, belges ou étrangers.
 - Chaque Région peut imposer des **conditions spécifiques**. Par exemple :
 - en **Région Wallonne**, le contrat de travail est conclu pour une durée de **12 mois maximum** ;
 - en **Région de Bruxelles** Capitale, il faut utiliser le **contrat type** de la Région (avec des clauses spéciales concernant les frais de déplacement).
- **L'Office des étrangers** définit les conditions pour l'**autorisation au séjour** :
 - vous devez avoir des **moyens de subsistance suffisants** pendant la durée de votre occupation en tant que travailleur, souvent il s'agit d'un temps plein ;
 - vous devez avoir **payé la taxe administrative** ;
 - vous devez avoir une **assurance maladie** couvrant les risques en Belgique pour vous-même et pour les membres de votre famille (vous pouvez remplacer cette assurance par un engagement de votre employeur de vous affilier à une mutuelle dès votre arrivée en Belgique) ;
 - vous n'êtes **pas atteint d'une maladie mettant en danger la santé publique** ;
 - vous ne représentez **pas un danger pour l'ordre public** ou la sécurité nationale.

Si vous résidez encore à l'**étranger**, l'ambassade ou le consulat vous délivre un **visa** pour venir en Belgique. Après

votre arrivée en Belgique, vous vous rendez à la **commune** pour y recevoir le permis unique.

Si vous séjournez déjà **en Belgique** :

- Si vous êtes déjà en Belgique en **séjour légal sous un autre statut**, vous pouvez demander votre permis en Belgique, par exemple : vous avez un statut étudiant et vous voulez obtenir un permis unique pour travailler ;
- Si vous êtes en **séjour illégal** en Belgique, vous ne **pouvez pas** faire la demande de permis unique.

Les administrations ont un pouvoir d'appréciation. Elles peuvent décider de ne pas appliquer certaines règles, dans des cas individuels, dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 61/25-1 à 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Articles 105/1 à 105/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat Fédéral et les Régions sur le permis unique.

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les documents types

Aucun document type lié.

